

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU C2
Amendes

INSTRUCTION N° 89-34-A6

du 21 mars 1989

NOR : BUD R 89 00042 J

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES

ANALYSE

Rédaction des extraits de décisions de justice

Simplification de service :

Arrondissement au franc inférieur de la somme à recouvrer

DOCUMENT À ANNOTER

Instruction A6 sur le Service des amendes et condamnations pécuniaires

Aux termes du décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964, le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires est opéré, au nom du procureur de la République, par les comptables directs du Trésor au vu d'un extrait de la décision de justice, établi par le greffier de la juridiction qui a prononcé la condamnation.

Jusqu'à présent les extraits de jugements et d'arrêts indiquaient, au centime près, les sommes qui devaient être recouvrées par les comptables du Trésor. Or, le maintien de centimes sur les extraits s'est avéré être une source d'erreurs, notamment lors des reports d'écritures et nécessitait des colonnes *ad hoc* sur tous les documents administratifs et registres comptables, sans présenter pour autant un réel intérêt au plan financier.

En vue de remédier à ces inconvénients et de simplifier la tâche des services du Trésor chargés du recouvrement, le département avait appelé l'attention de la chancellerie sur l'intérêt que présenterait un arrondissement au franc du montant de chaque extrait.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, s'est rallié à cette manière de voir et par lettre, adressée le 21 novembre 1988 aux juridictions, a prescrit un arrondissement systématique au franc inférieur du montant total de la somme à recouvrer figurant sur les extraits remis aux comptables du Trésor.

Il incombera aux comptables centralisateurs, lors de la prise en charge des titres, de s'assurer que les directives de la chancellerie sont bien appliquées par les greffes des cours et tribunaux.

Le directeur de la Comptabilité publique,

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur chargé de la sous-direction « C »,

J.-L. NINU.

DIFFUSION

GT

25

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	RF	TP-RP	P	PGA	CCT
-----	-----	-----	----	-------	---	-----	-----